

QUE la date du début des activités du Fonds de gestion de l'équipement roulant soit le 1<sup>er</sup> avril 1998;

QUE les actifs et les passifs indiqués à l'annexe 1 du présent décret soient comptabilisés au Fonds de gestion de l'équipement roulant et que le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre des Finances, détermine la juste valeur des actifs et des passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE les coûts suivants soient imputés sur ce fonds:

— La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées aux activités reliées au Fonds;

— Les frais de fonctionnement, les dépenses en capital et autres dépenses nécessaires pour fournir les biens et les services visés à l'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports;

— Les frais de financement sur les emprunts temporaires ainsi que le coût de la dette sur les emprunts permanents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE 1

### FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

**Actifs et passifs comptabilisés au Fonds de gestion de l'équipement roulant en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 selon une valeur déterminée par le ministre des Transports, après consultation auprès du ministre des Finances**

#### Actifs

- Équipements informatiques, systèmes informatiques et logiciels
- Mobilier de bureau
- Équipements d'atelier mécanique (vérins, pont roulant, etc.)
- Outillage
- Réservoirs et pompes à carburant
- Inventaire de pièces
- Flotte de véhicules lourds et légers détenue par le ministère au 31 mars 1998

#### Passifs

— Dû au fonds consolidé du revenu (selon des modalités à être agréées avec le ministère des Finances)

31549

Gouvernement du Québec

### Décret 115-99, 10 février 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un supplément au contrat pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes dans le cadre du permis plastifié avec photo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé, le 4 août 1993, la Société de l'assurance automobile du Québec à octroyer un contrat d'une durée de quatre ans, à la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour la production de permis plastifiés avec photo et le transfert de données à la Régie de l'assurance maladie du Québec, avec une option de renouvellement de deux périodes de 36 mois;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser tout supplément de 10 % ou plus relativement à un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 1998:

— l'engagement financier nécessaire concernant l'ajout d'un montant de 4 000 000 \$ au contrat original avec la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour réaliser l'acquisition de nouvelles imprimantes dans le cadre du permis plastifié avec photo ainsi que les développements requis;

— l'octroi des prochains suppléments au contrat jusqu'à un montant de 10 % de la nouvelle valeur du contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à:

— hausser le montant du contrat conclu avec la firme Digital Equipment du Canada ltée, pour un montant de 3 960 018 \$, afin d'acquérir de nouvelles imprimantes dans le cadre du permis plastifié avec photo et d'assurer le développement des fonctions afférentes;

— octroyer de nouveaux suppléments pour un montant maximal de 1 000 000 \$, pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire nécessaires durant la première période de renouvellement du contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à porter le montant total du contrat conclu avec la firme Digital Equipment du Canada ltée à 36 521 249 \$, incluant une somme de 3 960 018 \$ pour l'acquisition de nouvelles imprimantes et le développement des fonctions afférentes;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à octroyer des nouveaux suppléments pour un montant maximal de 1 000 000 \$, pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire nécessaires durant la première période de renouvellement de ce contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31550

Gouvernement du Québec

## Décret 116-99, 10 février 1999

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec a notamment le mandat de réaliser les travaux de déneigement et de dégagement d'une bonne partie du réseau routier du Québec et que les informations mé-

téorologiques, prévues et actuelles, sont utiles à la réalisation de ce mandat;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement du Canada a le mandat de fournir l'information requise sur les conditions météorologiques;

ATTENDU QUE les informations sur l'état des routes et les conditions météorologiques sont complémentaires et que le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada ont intérêt à collaborer dans la diffusion de ces informations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec et le ministre de l'Environnement du Canada se sont mis d'accord pour conclure une entente à ce sujet;

ATTENDU QUE des ententes spécifiques ultérieures pourraient compléter cette entente quant au monitoring, à la recherche et au développement et à des services d'information météorologique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange et à la diffusion d'information concernant l'état des routes et les conditions météorologiques dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31551